

# **RÉSUMÉ**

**MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC  
PROJET DE LOI C-7 (2001)**

# RÉSUMÉ

## MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC PROJET DE LOI C-7 (2001)



Barreau du Québec

Projet de loi C-7  
*Loi concernant le système de justice pénale pour les  
adolescents*

Présenté aux membres du  
Comité sénatorial permanent des affaires juridiques  
et constitutionnelles

Adopté par le cabinet du bâtonnier  
Du Barreau du Québec, 28 septembre 2001

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX .....	2
1.1 Nouveau cadre législatif .....	2
1.2 Énoncé de principes .....	3
1.3 Polarisation de la loi en fonction de la gravité des délits.....	4
1.4 L'approche de la loi à l'égard de récidiviste et des contrevenants qui commettent des actes violents .....	4
1.5 Publication de l'identité du jeune.....	5
1.6 Le rôle des parents et des victimes .....	5
1.7 Participation et information de la population.....	6
1.8 Les engagements internationaux du Canada.....	6
II. COMMENTAIRES PARTICULIERS .....	8
2.1 Préambule et définitions et déclaration .....	8
2.2 Droit à l'avocat.....	8
2.3 Mesures extra-judiciaires.....	8
2.4 Détermination de la peine.....	9
2.5 Processus du renvoi .....	9
Conclusion.....	9

### Introduction

Le Barreau du Québec a pour mission d'assurer la protection du public<sup>1</sup>. Comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre, le Barreau cherche notamment à promouvoir l'équilibre entre les droits et libertés individuels des citoyens et les pouvoirs de l'État.

La ministre de la Justice, madame Anne McLellan, déposait le 5 février 2001, à la Chambre des communes le projet de loi C-7, *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*. Ce projet de loi reprend presque intégralement le contenu du projet de loi C-3, *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence* qui avait été déposé le 14 octobre 1999 et qui est mort au feuillet suite au déclenchement des élections dans les mois qui ont suivi.

On se rappellera que l'exercice du Comité permanent de la justice et des droits de la personne avait été fort laborieux et que de nombreux intervenants étaient venus expliquer leurs positions afin que le nouveau projet de loi corresponde davantage à leurs aspirations. Au surplus, de nombreux amendements législatifs ont alors été déposés pour modifier la teneur du projet de loi. D'ailleurs, de l'avis du Barreau du Québec, ces amendements législatifs démontraient que le projet de loi C-3 n'était alors pas satisfaisant et que les amendements proposés notamment par la Ministre elle-même s'avéraient nécessaires. Rappelons cependant que dans ce processus de réforme législative, le Barreau du Québec, statistiques à l'appui, a toujours soutenu l'approche du Québec qui favorise une attitude

<sup>1</sup> *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, article 23 et *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, article 3.

moins répressive dans le cas des jeunes contrevenants<sup>2</sup> tout en recherchant des mesures de traitements appropriés aux jeunes aux prises avec la justice. Le Barreau du Québec soutient toujours le même discours et tous les commentaires qui suivront seront inspirés en filigrane par l'objectif de réhabilitation des jeunes.

## I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

### 1.1 Nouveau cadre législatif

D'entrée de jeu, on note la différence de traitement entre la conduite non violente et les actes criminels violents. Cette distinction porte la marque d'une justice pénale centrée sur la nature et la gravité du délit, particulièrement lorsque ce dernier est d'une plus grande gravité objective. Or, la justice pénale pour adolescents doit privilégier une approche plus subjective puisque les jeunes sont, entre 12 et 18 ans, des êtres en processus de consolidation des acquis éducatifs qui ne doivent pas être soumis au même degré de responsabilité qu'un adulte.

Le Barreau du Québec prend acte que la loi maintienne un régime d'application du droit pénal pour les jeunes. L'excessive complexité de la loi tient, entre autres, du fait que plusieurs modifications s'inspirent et empruntent des modalités à des législations étrangères et même canadiennes<sup>3</sup> avec des philosophies forcément différentes. Puisqu'un grand nombre de situations sont régies dans un contexte largement axé sur les infractions plutôt que sur les individus, on légifère donc de façon détaillée et serrée.

Le Barreau du Québec constate que l'étanchéité entre le régime pénal pour adultes et le régime pour adolescents est de moins en moins réelle. L'évolution de la législation sur le sujet au cours du dernier siècle est révélatrice sur la voie que l'on emprunte. Alors que la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>4</sup> «mettait en veilleuse la responsabilité du jeune qui devait être traité comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours<sup>5</sup>», la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>6</sup> établit un équilibre raisonnable et acceptable entre les

<sup>2</sup> En effet, le Québec a adopté en 1984 un programme de *mesures de rechange* qui offre la possibilité que des jeunes fassent l'objet de mesures sans qu'un juge n'intervienne. Pour avoir plus d'information sur ce programme, voir Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, au nom... et au-delà de la loi, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services Sociaux, 1995, 275 pages, aux pages 73 et suivantes.

<sup>3</sup> En effet, les lois californiennes et de Nouvelle-Zélande ont inspiré ce projet de loi particulièrement sur la nouvelle catégorie des infractions désignées «3 strikes» et sur les comités consultatifs et de justice. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* fait sa marque en imposant sa philosophie. (voir notamment les articles 43 et suivants de la loi).

<sup>4</sup> *Loi sur les jeunes délinquants*, S.C. (1980), ch. 40, article 31.

<sup>5</sup> Canada, Ministère de la Justice, Délinquance juvénile au Canada : Rapport du Comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965 (Rapport McLeod).

<sup>6</sup> *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985) ch. Y-1. Ce projet de loi s'appuyait sur trois grands principes. D'abord que les adolescents doivent être tenus responsables de leur conduite mais à des degrés limités puisqu'ils ne sont pas encore des adultes et peuvent dépendre d'autres personnes. En second lieu, on reconnaissait que la société a le droit d'être protégée contre toute conduite

besoins des jeunes contrevenants et les intérêts de la société. *La Loi sur les jeunes contrevenants* a transformé un régime qui, jusqu'alors, désresponsabilisait les adolescents à l'endroit de leurs actes. Ces derniers deviennent donc responsables de leurs actes sans leur faire cependant supporter le même degré de responsabilité que les adultes.

Le Barreau du Québec ne croit pas que ce soit la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui pose problème mais plutôt son application. Nous faisons donc face à une difficulté particulière puisque les objectifs d'une loi ne peuvent être garantis que si l'application de la loi et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs qu'elle fixe sont conformes à sa philosophie. Or, si les trois grandes faiblesses<sup>7</sup> reprochées par le gouvernement fédéral au système actuel de la justice pour les jeunes ont motivé le dépôt de la loi sous étude, rien ne garantit que les objectifs projetés dans la loi soient atteints dans les différentes provinces.

L'exemple du Québec, par sa complémentarité du système d'aide à l'enfance et de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* a tenté de répondre aux besoins du jeune. Cette complémentarité améliore la communication et facilite le traitement de l'adolescent, sans qu'il y ait nécessairement cohabitation des deux systèmes.

## 1.2 Énoncé de principes

Dans la loi C-7, l'énoncé de principes général se retrouve à l'article 3 qui en affirme les buts. Il est complété, voire même opposé, à tous ceux qui sont proposés dans les différents chapitres du projet de loi. L'éclatement des principes aura des conséquences sur l'interprétation à venir des dispositions de la Loi, compromettant d'autant l'accessibilité législative et judiciaire. En effet, on se rappellera que la Cour suprême<sup>8</sup> a mis près de 10 ans avant de donner un sens à la Loi actuelle.

L'énoncé de principes ne fait que jeter les bases du modèle que nous connaissons et délimite en filigrane la véritable portée de la Loi. L'équilibre délicat et difficile qui a été développé au fil des ans avec la *Loi sur les jeunes contrevenants* a fait ses preuves. Nous ne croyons pas que nous puissions recréer dans un avenir immédiat un tel mariage de principes qui, rappelons-le, dans la Loi actuelle favorise l'équilibre entre les besoins de l'adolescent ainsi que la protection de la société, d'autant que les principes et objectifs spécifiques à chacune

---

illégal même si elle est le fait d'un mineur. Enfin, on reconnaît que les adolescents ont les mêmes droits que les adultes à l'égard de la loi, de la justice naturelle et de l'égalité de traitement et que ces droits doivent être garantis par des dispositions spéciales.

<sup>7</sup> Ministère fédéral de la Justice, La stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes, 1998, pages 1 et 2. Les faiblesses énoncées sont: 1<sup>o</sup> Ce qui est fait pour empêcher les jeunes ayant des difficultés d'avoir maille à partir avec la justice est très insuffisante. 2<sup>o</sup> Le système doit trouver de meilleurs moyens de traiter les jeunes criminels violents, non pas seulement en ce qui a trait à la détermination de la peine, mais assuré que ces jeunes bénéficient de services de réadaptation intensifs et à long terme dans leur meilleur intérêt et dans celui de la société. 3<sup>o</sup> Le système repose sur le placement sous garde pour la plupart des jeunes contrevenants non-violents alors que d'autres solutions et approches communautaires peuvent mieux inculquer des valeurs sociales, notamment le sens de la responsabilité et la nécessité de répondre de ses actes.

<sup>8</sup> R. c. M. (J.J.), 1993, 2 RCS, page 421.

des parties importantes du projet de loi créeront un état d'instabilité qui durera probablement plusieurs années. Puisque les objectifs de la loi ne pourront être éclaircis et atteints rapidement, nous risquons d'assister à un processus plus grand de répression dû à l'incertitude sur l'interprétation des nouveaux principes et objectifs.

### **1.3 Polarisation de la loi en fonction de la gravité des délits**

Comme nous l'indiquions précédemment, il y a une évolution du droit pénal applicable aux jeunes qui se dirige de plus en plus vers le système de justice des adultes. Lorsqu'on indique qu'une mesure doit être prise en fonction de la situation particulière du jeune, on doit considérer l'ensemble du profil du jeune, l'environnement dans lequel il évolue et, pour la protection de la société, favoriser ses chances de réhabilitation. Pour ce faire, la mesure doit s'adapter au profil du jeune.

Le Barreau constate que la polarisation entre les délits violents et non violents est mal adaptée à la situation des jeunes.<sup>9</sup> En effet, un jeune déclaré coupable de voies de faits peut être infiniment moins problématique qu'un jeune déclaré coupable de vol.

Or, l'attention démesurée portée à la nature de l'infraction aura des conséquences, à notre avis, antipédagogiques et surtout antisociales. L'accent mis sur l'infraction elle-même consacrera les mêmes difficultés<sup>10</sup> que nous rencontrons au niveau adulte. En effet, la cascade des peines liée à l'infraction et surtout un système judiciaire s'apparentant de plus en plus au système adulte, n'aura plus l'impact significatif recherché pour le jeune et qui a fait la réussite du système québécois. Nous le répétons, la situation du jeune est particulière et sa maturation est progressive<sup>11</sup>.

### **1.4 L'approche de la loi à l'égard de récidiviste et des contrevenants qui commettent des actes violents**

L'approche de la loi à l'égard des récidivistes et des contrevenants qui commettent des infractions violentes caractérise substantiellement les reproches qui sont faits à cette législation. En effet, la loi propose de traiter de façon beaucoup plus sévère les jeunes récidivistes en imposant notamment une peine adulte à un jeune contrevenant.

<sup>9</sup> D'ailleurs, cette polarisation affecte de la même manière le régime pénal pour adultes. Voir à cet égard: Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, mars 1999.

<sup>10</sup> Mémoire du Barreau du Québec, *idem*, note 8.

<sup>11</sup> Voir à cet effet Louisiane Gauthier, *L'adolescence: de la turbulence à l'autonomie*, Essai sur la psychologie de l'adolescence; conquêtes et périls, texte en annexe 1 du *Rapport du groupe de travail chargé d'étudier la Loi sur les jeunes contrevenants*, *op. cit.*, note 2, à la page 237.

De plus, l'application de la présomption de renvoi pourra être applicable non seulement aux jeunes de seize et dix-sept ans, mais également aux jeunes de quatorze et quinze ans qui pourront, dans les cas déterminés par la loi, être visés par cette procédure.

Le reproche que l'on peut également faire à l'encontre de ces nouvelles mesures sont les automatismes que l'on y applique. En effet, la notion de récidive est prévue dans le projet de loi mais risque, selon les circonstances et selon les régions principalement, d'être très différente.

Le Barreau du Québec s'est déjà opposé aux infractions désignées<sup>12</sup> et continue de le faire. Le Barreau du Québec craint que le régime tel que proposé n'entraîne des effets pervers. Certains jeunes, qui auraient pu être réhabilités, se retrouveront dirigés vers le système adulte, faute de ressources.

### **1.5 Publication de l'identité du jeune**

La loi offre également l'opportunité de diffuser dans les médias l'identité des jeunes déclarés coupables lorsqu'il s'agit d'une peine spécifique infligée pour une infraction désignée ou encore lorsque l'adolescent est assujéti à une peine applicable aux adultes. Dans le second cas, cette mesure s'applique même si les délais d'appel ne sont pas épuisés. Le Barreau du Québec est toujours d'avis que l'identité d'un jeune ne doit pas être dévoilée et particulièrement lorsque ce dernier est condamné à une peine spécifique, c'est-à-dire qu'il est maintenu dans le système juvénile. D'ailleurs, ce principe respecte l'esprit des règles internationales sur le respect de la vie privée des jeunes. Si la publication de l'identité des adolescents est réclamée pour certains puisqu'on pense ainsi mieux protéger la société, le Barreau du Québec estime qu'il faut résister à ces pressions et mieux expliquer aux citoyens le système de justice pénale relatif aux jeunes.

### **1.6 Le rôle des parents et des victimes**

Nous remarquons que la loi met davantage à contribution les parents et les familles dans l'encadrement et la surveillance des jeunes contrevenants. En effet, le Barreau du Québec s'était déjà prononcé en faveur d'un rôle accru des parents dans le processus de justice pénale applicable aux jeunes. Les parents ont le droit d'être traités en partenaires.

Il est important que ces derniers obtiennent toutes les informations nécessaires pour connaître leur rôle, les services qui leur sont offerts afin de les soutenir, ainsi que les

---

<sup>12</sup> Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-37 modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, septembre 1994, et Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur la révision de la Loi sur les jeunes contrevenants (étape II)*, novembre 1995.

conséquences de l'infraction qu'a commise leur enfant. Cependant, si on veut parvenir à mettre les parents à contribution, il est évident que ces derniers doivent être avisés de l'arrestation, qu'elle soit suivie ou non d'une dénonciation de leur enfant, du processus judiciaire et des conséquences qu'elles entraînent pour ce dernier. Bien que la loi fasse un pas dans cette direction, nous pensons qu'à certains égards elle est encore trop timide et que l'information fournie aux parents est parfois insuffisante ou tardive.

Quant aux victimes, le Barreau du Québec a déjà pris des engagements importants à leur égard, particulièrement dans un contexte où elles agissent à titre de témoins. Ainsi, le Barreau du Québec, la Magistrature et le ministère de la Justice du Québec signaient le 1<sup>er</sup> juin 1998, une déclaration de principe concernant les témoins dans le processus judiciaire. Tout en admettant la primauté de la personne dans l'administration de la justice et le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire, on reconnaît l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, le droit à l'information et l'attention qu'elles méritent.

En conséquence, il est évident que la participation des victimes au processus judiciaires est incontournable. Par ailleurs, on constate que la majorité des victimes tiennent plus à des excuses<sup>13</sup> et à une reconnaissance par l'adolescent de ce qu'il leur a fait vivre qu'à une indemnité pécuniaire. La réparation à la victime peut contribuer à la légitimité de la mesure qui est prise à l'endroit de l'adolescent.

### **1.7 Participation et information de la population**

Le Barreau du Québec partage l'objectif de la ministre de la Justice d'augmenter la confiance de la population en la justice pour les jeunes. Le Barreau du Québec juge que la désinformation du public l'invite à réclamer à répétition des sanctions pénales plus sévères. Compte tenu du manque d'information dont dispose la population, il est probable que si les jugements devenaient plus «sévères», elle ne serait guère mieux informée et donc pas plus satisfaite du degré de sévérité des jugements des tribunaux de la jeunesse. Cependant, nous croyons qu'une information appropriée de la part du gouvernement pourrait faire fléchir l'opinion publique qui croit que nos délinquants commettent plus de délits et qu'ils sont plus violents.

### **1.8 Les engagements internationaux du Canada**

---

<sup>13</sup> Association Québécoise Plaidoyer-Victimes, *Question d'équité: L'aide aux victimes d'actes criminels*, 1996 et Nathalie DesRosiers et Louise Langevin, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale* (1998) Les Éditions Yvon Blais, 395 pages.

Le statut de l'enfant s'est considérablement transformé depuis les années 1970. D'ailleurs, en 1979, l'Assemblée générale de l'ONU proclamait l'année internationale de l'enfant qui a été l'élément déclencheur de la rédaction de la *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>14</sup>. Cette Convention a été adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le 12 décembre 1991, le gouvernement du Canada la ratifiait.

La délinquance des jeunes est un problème complexe que nous devons aborder dans ses diverses dimensions. La loi est un élément essentiel d'une stratégie d'intervention et les politiques qui visent les jeunes doivent favoriser leur intégration à la société, non leur exclusion. D'ailleurs, c'est le sens et la portée des conventions internationales telles la *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>15</sup> et des *Règles de Beijing*<sup>16</sup> qui ont été fixées par l'ONU notamment afin de permettre aux jeunes, aux prises avec des difficultés impliquant la justice, de tenir compte de leur statut particulier, de leur évolution, et de leur offrir des chances d'acquérir des comportements qui puissent leur permettre de s'intégrer à la société.

C'est dans le préambule de la loi que l'on retrouve une référence directe à la Convention des Nations Unies. Bien que l'intention déclarée du législateur soit de prendre en considération les conventions et règles internationales relatives aux droits de l'enfant, le Barreau du Québec estime que la procédure empruntée est trop timide. En effet, bien que le gouvernement fédéral ait opté ces dernières années pour un usage plus répandu de l'utilisation du préambule, il est rare qu'un préambule ait préséance sur le dispositif d'une loi publique.

Or, dans la loi sous étude, il existe des déclarations de principes et d'objets que l'on retrouve tout au long de la loi. La question délicate dans le cas du préambule est celle de savoir si l'on doit lui attribuer alors une valeur normative propre ou encore si ce préambule n'aura d'effet qu'à travers les dispositions plus particulières qui le précise. Le courant actuel est plutôt de donner au préambule une valeur qui n'a pas de véritable force exécutoire autonome<sup>17</sup>. Comme nous l'avons déjà souligné, la structure même du projet de loi peut nous faire supposer que le préambule aura peu ou pas d'influence sur l'interprétation du projet de loi. En conséquence, nous pensons que la portée réelle du préambule, malgré de bonnes intentions, n'atteindra pas les objectifs poursuivis.

<sup>14</sup> Renée Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec*, 1608-1989. Jalons, Cahiers du Québec, Éditions Hurtubise HMH, 1999, 319 pages, à la page 291.

<sup>15</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

<sup>16</sup> *Règles de Beijing*, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40-33, le 29 novembre 1985.

<sup>17</sup> *Interprétation des lois*, *op. cit.*, note 13 et Bisson, Alain-François, *Préambule et déclaration de motifs ou d'objets*, *Revue du Barreau*, 1980, Tome 40, no.1, page 58.

## II. COMMENTAIRES PARTICULIERS

### 2.1 Préambule et définitions et déclaration

Les mesures proposées par la loi nous dérangent. Bien que le préambule de la loi fasse état des besoins du jeune contrevenant, il n'en demeure pas moins qu'ils sont atténués par tous les principes et les objectifs particuliers se retrouvant à chacun des chapitres déterminants du projet de loi, telles les mesures extrajudiciaires, la garde et surveillance et, la détermination de la peine.

Tout comme pour certaines définitions, l'article 3 sur la Déclaration de principes est modifiée par rapport au projet de loi qui précédait l'actuelle loi C-7, à savoir le projet de loi C-3. Bien qu'on priorise dorénavant la prévention du crime ainsi que la réadaptation et la réinsertion dans la société des adolescents, la déclaration de principes sera atténuée par les principes particuliers qui se trouvent dans les différentes parties du projet du loi, notamment celles des mesures extrajudiciaires, de la détermination de la peine de la garde et surveillance. Le titre même du projet de loi évoque un changement d'orientation puisque, à l'instar de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui misait sur le statut du jeune on parle dorénavant d'une justice pénale applicable aux adolescents.

### 2.2 Droit à l'avocat

Compte tenu de la complexité du projet de loi, la reconnaissance du droit à l'avocat doit être garantie dès le début du processus, c'est-à-dire même à l'étape des avertissements, mises en garde et renvois. Le Barreau du Québec souligne de nouveau la nécessité de la gratuité des services par le représentant de l'État, réitérant la position prise par le Conseil général du Barreau du Québec en juin 1995. En conséquence, le Barreau du Québec s'objecte au remboursement éventuel par les parents de l'enfant des frais encourus pour assurer sa défense et la règle de la loi qui, dorénavant assouplissait cette mesure, devrait être retirée.

### 2.3 Mesures extra-judiciaires

Le Barreau du Québec s'interroge sur les changements apportés aux termes dans la loi. Ainsi, les sanctions extrajudiciaires (article 10) remplace la notion de mesures de rechange qui a été développée dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. En fait, la réussite des programmes entrepris dans le cadre de la loi actuelle est telle que l'on a exporté ces mesures dans le régime criminel adulte. Alors pourquoi modifier un vocabulaire universellement connu dans le système de justice canadien?

De plus, les «sanctions» extrajudiciaires (article 10) ne pourront s'appliquer que lorsque toutes les «mesures» extrajudiciaires seront épuisées. L'approche québécoise développée

dans le traitement des jeunes n'épouse pas nécessairement une telle gradation des mesures. Une évaluation globale du jeune selon ses besoins peut, dans certaines circonstances, emprunter une voie différente. L'article 10, tel que rédigé, empêcherait une telle souplesse d'application de la loi.

#### **2.4 Détermination de la peine**

Le projet de loi introduit un système complexe de détermination de la peine dans laquelle des adolescents pourront, pour un même type d'infraction, être soumis soit à une peine pour adolescent ou encore à une peine pour adulte. On introduit aussi un processus automatique de libération s'apparentant au système de libération conditionnelle que l'on connaît chez les adultes. Le Barreau du Québec soumet que toutes ces dispositions dénaturent les programmes de réhabilitation applicables aux jeunes.

#### **2.5 Processus du renvoi**

Le nouveau processus de renvoi proposé par la loi se fera à la fin du procès. Le Barreau du Québec, bien que conscient de l'incertitude de la décision judiciaire qui affectera l'adolescent, estime que cette mesure sera plus appropriée et respectera davantage la règle de la présomption d'innocence et l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, il pourra être applicable non seulement aux jeunes de 16 et 17 ans, tel qu'on le connaît dans la loi actuelle, mais également à ceux de 14 et 15 ans qui pourront, dans les cas déterminés par la loi, être visés par cette procédure. Par ailleurs, la flexibilité annoncée par la Ministre se limite à la possibilité de soustraire les adolescents de 14 à 16 ans à une peine applicable aux adultes, par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Le Barreau réitère son objection à voir aux infractions désignées et aux conséquences qu'elles génèrent.

### **Conclusion**

La loi améliore le système à certains égards. Ainsi, le maintien de l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, l'étendue des mesures extrajudiciaires, l'amélioration de la place dévolue aux parents et aux victimes, pour ne nommer que celles-là, sont des mesures qui favorisent les adolescents.

Cependant, le Barreau du Québec a toujours affirmé que la protection du public passe par la prévention, la réhabilitation et l'absence de récidive. De plus, le Barreau du Québec soutient qu'une plus grande répression des jeunes irait à l'encontre du courant mondial qui tente d'assouplir de plus en plus les mesures relatives aux jeunes qui ont commis des délits et de leur assurer un traitement particulier qui soit plus conforme à leur évolution et à leur réalité.

Dans une société comme la nôtre, le législateur doit viser l'équilibre entre l'objectif de la protection de la société et le droit de l'adolescent d'être traité selon ses capacités de développement et de maturité.

Compte tenu de ce qui précède, le Barreau du Québec croit que la loi marque un recul dans le traitement des jeunes au Canada et plutôt que de favoriser leur intégration, elle risque de résulter en leur exclusion si on ne tient pas compte de leur statut particulier et de leur évolution.

